



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe







N° d'entreprise :

726.976.002.

Nom

(en entier): INTERRA

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : 4000 LIEGE, rue Saint-Thomas, 32

Objet de l'acte: Constitution d'une ASBL

Constitution d'une ASBL

Entre les soussignés,

- 1. Madame Elisa Léonard, belge, née à Verviers le 10 janvier 1993 et domiciliée Rue Denis Sotiau 38 à 4020 Liège, numéro national : 93.01.10 214.88
- 2. Madame Julie Clausse, belge, née à Seraing le 03 juillet 1990 et domiciliée rue Du Parc, 4020 Liège, numéro national : 90.07.03 424. 67
- 3. Madame Lara Leroy, belge, née à Verviers le 10 juillet 1992 et domicilié rue Saint Thomas 32 à 4000 Liège, numéro national : 92.07.10 304.19
- 4. Monsieur MHD Hachem Al Mounajjed, syrien, né à Damas le 01/01/1990 et domicilié rue Lamarche 36 à 4020 Liège, numéro national : 90.01.01 649.54

Il est constitué une association sans but lucratif régie par le droit belge.

ARTICLE I: Dénomination - Fondateurs

L'association prend la dénomination de : « INTERRA » Association sans but lucratif ou « INTERRA » asbl.

Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association.

L'association est fondée au jour des présentes. Les fondateurs en sont les membres comparants au présent acte.

ARTICLE II : Siège social - Arrondissement indiciaire

Le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Saint-Thomas, n°32, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision de l'Assemblée générale qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

Tout changement du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE III: But social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des fiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association a pour but d'encourager le développement de liens entre les personnes migrantes et la société d'accueil, via la mise en valeur des compétences, passions, connaissances et vécus de chacun, afin de permettre à chacun de s'épanouir dans une société multiculturelle.

L'association a également pour but de sensibiliser les populations aux questions liées aux migrations, à la cohésion sociale et à la différence culturelle

Pour la réalisation de son objet social, l'ASBL s'appuiera sur de nombreux partenariats afin de mobiliser les différents publics et protagonistes. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment entreprendre des activités économiques permettant de financer les missions assignées par l'association: organisation d'ateliers sportifs, culinaires, artistiques et musicaux, cafétéria, vente d'objets ou de denrées diverses, animations, conférences, etc.

De manière plus générale, l'association peut exercer ou faire exercer toutes activités qui justifient son objet.

Elle exerce ses activités principalement en région de Liège, mais éventuellement aussi dans toute la Belgique et à l'étranger.

ARTICLE IV : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

ARTICLE V : Catégories de membres

L'Association est composée de membres effectifs et d'un nombre illimité de membres adhérents.

Les droits et obligations des membres effectifs et des membres adhérents sont fixés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE VI: Membres effectifs - Admission - Conditions

- L'association compte quatre membres effectifs, désignés en cette qualité pour une durée de trois ans conformément aux alinéas suivants.
- 2.- Toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif pour autant qu'elle adresse une demande écrite à l'organe d'administration, lequel mettra ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale la plus proche.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

3.- En-dehors des prescriptions légales, seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par le code des associations.

ARTICLE VII: Membres adhérents - Admission - Conditions

Sont membres adhérents de l'association toutes personnes physiques ou morales qui ont marqué feur volonté d'en faire partie.

Leur nombre est illimité.

La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée à l'assemblée générale de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

ARTICLE VIII: Membres effectifs et adhérents - Droits et obligations

Tous les membres de l'association, qu'ils soient effectifs ou adhérents, doivent être en règle de cotisation.

Tous les membres ont le droit de consulter les rapports annuels financier et d'activités de l'association et les documents comptables. La mise à disposition de ces documents se fera uniquement sous format informatique.

Les membres effectifs ont le droit de participer aux Assemblées générales avec voix délibérative.

Les membres adhérents ont le droit d'assister aux Assemblées générales en qualité d'observateur avec voix consultative.

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de cette dernière dans le cadre de son objet statutaire.

ARTICLE IX : Registres des membres – registre des décisions de l'AG – registre des décisions de l'Organe d'administration

L'Organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la décision.

Selon les modalités légales, les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, de l'Organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

L'ASBL consacre toute l'attention requise au respect de la vie privée et intègre cette notion fondamentale dans ses processus de gestion.

Dans tous les cas où elle collecte des données personnelles via son site web ou autrement, l'asbl veille toujours à ce que celles-ci soient conformes aux données communiquées (et si nécessaire mises à jour), pertinentes et non excessives au regard de ses finalités.

Les données personnelles (nom, prénom, adresse privée, adresse e-mail, numéro de téléphone, les statistiques de participation aux activités et affiliation) sont conservées dans ses fichiers et utilisées pour fournir des informations à ses membres, réaliser des enquêtes ou inviter ses membres à participer à diverses activités culturelles et/ou sociales.

Elles permettent également de gérer le paiement des cotisations dues en tant que membre.

- ·Les données ne sont jamais traitées à des fins commerciales ;
- •Elles ne seront pas transmises à un tiers ;
- •Tout membre dispose du droit de consulter ses données personnelles, afin de vérifier leur exactitude et de faire corriger les éventuelles erreurs le concernant ;
- •Les données personnelles sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la gestion de notre association.
- •L'ASBL, responsable du traitement, prend les mesures de sécurité requises (mot de passe, antivirus, consultant IT, back up...) pour protéger les données à caractère personnel, traitées contre la destruction accidentelle, la modification, l'accès (éventuellement malintentionné) ou tout autre traitement non autorisé.

ARTICLE X: Membres - Cotisations et versements - Montant maximum

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Les membres paient une cotisation qui ne pourra être supérieure à 500 euros

Exceptionnellement, la première année, il pourra être levé une cotisation spéciale de démarrage.

ARTICLE XI: Membres - Démission - Démission d'office - Exclusion

Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration, moyennant un délai de préavis d'un mois.

Les membres sont réputés démissionnaires s'ils ne paient pas les cotisations qui leur incombent.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent ou représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent. Cette liste n'est pas exhaustive.

L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre à exclure doit être entendu par l'assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social, ni sur les cotisations versées par le membre. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Le membre démissionnaire ou exclu, qui a bénéficié de l'assistance de l'association est redevable de tous les montants octroyés par l'association à quelque titre que ce soit.

Sur décision de l'Organe d'administration, cette somme est exigible immédiatement et produit des intérêts au taux légal depuis le jour de la démission ou de l'exclusion sans qu'aucune mise en demeure spécifique soit nécessaire.

ARTICLE XII: Assemblée générale - Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs. Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents de l'organe d'administration.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1)Les modifications aux statuts ;
- 2)La fixation et la modification du nombre d'administrateurs ;
- 3)Le montant minimal et maximal de la cotisation ;
- 4)La nomination et la révocation des administrateurs ;
- 5)Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 6)Le règlement des dissensions entre membres ;
- 7)La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 8)L'approbation des budgets et des comptes ;
- 9)La dissolution volontaire de l'association;
- 10)Les exclusions de membres ;
- 11) La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

- 12) Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.
- Le pouvoir de décider, ratifier et faire exécuter les actes qui intéressent l'ASBL.

ARTICLE XIII: Assemblée générale - Date - Convocation

Il est tenu au moins une Assemblée Générale par an au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

A défaut d'être convoquée pour un autre jour au cours du premier semestre, l'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année le 30 juin à 18 heures, soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

Des Assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'Organe d'administration chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette dernière hypothèse, une telle demande devra être adressée à l'Organe d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Les convocations pour toute Assemblée générale sont faites par simple lettre ou par courriel contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'Assemblée. Elles sont adressées à chaque membre au moins quinze jours avant l'Assemblée. Les membres adhérents qui souhaitent participer aux Assemblées générales en informent le Secrétaire qui veille à les convoquer de la même manière.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'Ordre du jour est fixé par le président de l'Organe d'administration. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée générale pourra valablement être convoquée sulvant tous les modes et dans tous les délais qui paraîtront opportun à l'Organe d'administration.

De même, si tous les membres effectifs ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'Assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocations.

ARTICLE XIV : Assemblée générale - Délibérations - Quorum de présence

Toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres effectifs sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute du bilan.

L'Assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial sur la décharge à accorder aux administrateurs.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le code des sociétés et associations.

ARTICLE XV : Assemblée générale - Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation

1.-

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, lequel ne peut être qu'un membre effectif de l'ASBL. Ce dernier doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

2 -

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, l'organe d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3 -

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge, il en va de même des nominations, des démissions ou révocation d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE XVI: Assemblée générale - Procès-Verbal

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est rédigé par le Secrétaire et le Président. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le Président.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite de l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

L'ASBL consacre toute l'attention requise au respect de la vie privée et intègre cette notion fondamentale dans ses processus de gestion.

Dans tous les cas où elle collecte des données personnelles via son site web ou autrement, l'asbl veille toujours à ce que celles-ci soient conformes aux données communiquées (et si nécessaire mises à jour), pertinentes et non excessives au regard de ses finalités.

Les données personnelles (nom, prénom, adresse privée, adresse e-mail, numéro de téléphone, les statistiques de participation aux activités et affiliation) sont conservées dans ses fichiers et utilisées pour fournir des informations à ses membres, réaliser des enquêtes ou inviter ses membres à participer à diverses activités culturelles et/ou sociales.

Elles permettent également de gérer le paiement des cotisations dues en tant que membre.

- ·Les données ne sont jamais traitées à des fins commerciales ;
- •Elles ne seront pas transmises à un tiers ;
- •Tout membre dispose du droit de consulter ses données personnelles, afin de vérifier leur exactitude et de faire corriger les éventuelles erreurs le concernant ;
- •Les données personnelles sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la gestion de notre association.
- L'ASBL, responsable du traitement, prend les mesures de sécurité requises (mot de passe, antivirus, consultant IT, back up...) pour protéger les données à caractère personnel, traitées contre la destruction accidentelle, la modification, l'accès (éventuellement malintentionné) ou tout autre traitement non autorisé.

ARTICLE XVII: Organe d'administration - Pouvoir

L'Organe d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

ARTICLE XVIII: Organe d'administration - Composition

L'Organe d'administration est composé d'un minimum de trois administrateurs et de maximum 20 administrateurs, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

L'organe de décision désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur Belge et dépose le dossier de l'A.S.B.L. au greffe du Tribunal de l'entreprise et tient ce dossier à jour.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration de l'impôt, des formalités d'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être coopté provisoirement par l'organe d'administration, il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'assemblée générale désignera ou non cet administrateur coopté lors de sa prochaine assemblée.

Un même administrateur ne peut être nommé à plusieurs fonctions.

ARTICLE XIX: Organe d'administration - Réunions

L'Organe d'administration se réunit autant de fois que la gestion de l'association le requiert, et au minimum une fois par trimestre. Toutefois, l'Organe d'administration peut se réunir sur convocation du président ou sur simple demande d'un administrateur.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre ou courriel au moins 6 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Sont annexées à cet envoi, les pièces soumises à discussion en organe d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ladite réunion.

Un administrateur peut se faire représenter à la réunion par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Le Président préside la réunion. En cas d'empêchement ou d'absence, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

L'organe ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée à l'organe d'administration, est tenu d'en avertir l'organe et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Le président, en son absence, le secrétaire, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 99.999,00€.

ARTICLE XX: Organe d'administration - Secrétariat - Procès-verbaux

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le Président et le Secrétaire. Les extraits qui doivent être produits sont signés valablement par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs.

Ces décisions sont inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

L'ASBL consacre toute l'attention requise au respect de la vie privée et intègre cette notion fondamentale dans ses processus de gestion.

Dans tous les cas où elle collecte des données personnelles via son site web ou autrement, l'asbl veille toujours à ce que celles-ci soient conformes aux données communiquées (et si nécessaire mises à jour), pertinentes et non excessives au regard de ses finalités.

Les données personnelles (nom, prénom, adresse privée, adresse e-mail, numéro de téléphone, les statistiques de participation aux activités et affiliation) sont conservées dans ses fichiers et utilisées pour fournir des informations à ses membres, réaliser des enquêtes ou inviter ses membres à participer à diverses activités culturelles et/ou sociales.

Elles permettent également de gérer le paiement des cotisations dues en tant que membre.

- ·Les données ne sont jamais traitées à des fins commerciales ;
- •Elles ne seront pas transmises à un tiers ;
- •Tout membre dispose du droit de consulter ses données personnelles, afin de vérifier leur exactitude et de faire corriger les éventuelles erreurs le concernant ;
- •Les données personnelles sont supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la gestion de notre association
- L'ASBL, responsable du traitement, prend les mesures de sécurité requises (mot de passe, antivirus, consultant IT, back up...) pour protéger les données à cas personnel, traitées contre la destruction accidentelle, la modification, l'accès (éventuellement malintentionné) ou tout autre traitement non autorisé.

ARTICLE XXI : Gestion journalière

L'Organe d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un délégué(s) à la gestion journalière — s'ils ne font pas partie dudit organe - , qu'il choisira et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Il est désigné pour 3 ans et rééligible. Il est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Il ne peut en aucune manière engager l'ASBL sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Organe d'administration pour tous les actes dont la valeur est supérieure à 10.000€TVAC.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés par extraits, aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE XXII: Représentation de l'Association

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président de l'Organe d'administration assisté du Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs agissants conjointement.

ARTICLE XXIII: Contrôle

Aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés, il n'y aura pas d'obligation de désigner un Commissaire réviseur.

Toutefois, l'Assemblée générale pourra en tout temps décider d'en nommer un ou plusieurs parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixera sa (leur) rémunération.

Par ailleurs, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de l'association devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Il a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'ASBL.

ARTICLE XXIV : Exercice social et Gestion financière

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commence le 13 mai 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Les ressources sont constituées par :

- ·Les cotisations des membres décidées en assemblée générale ;
- Les subsides et subventions ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi

ARTICLE XXV :Comptabilité

Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale une fois par an pour approbation.

Aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par Arrêté Royal.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

ARTICLE XXVI: Inventaire - Bilan - Compte

Lorsque l'Association ne répond pas aux critères de la « PETITE ASSOCIATION », le trente et un décembre de chaque année, L'Organe d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

L'Organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, l'organe d'administration établit en outre un rapport de gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'Assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

ARTICLE XXVII : Dépôt des comptes annuels et documents connexes :

Aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée générale,

ARTICLE XXVIII: Règlement d'ordre intérieur

Un ROI pourra être présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

ARTICLE XXIX: Dissolution et Liquidation

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'actif net restant sera affecté à une œuvre poursuivant un objet similaire, à désigner par l'assemblée générale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE XXX : Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations.

Fait à Liège, le 13 mai 2019

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (ASBL en formation)

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où l'Association acquerra la personnailté morale.

1/ Premier exercice social et Assemblée générale :

Le premier exercice social a commencé le 13 mai 2019 et se terminera le 31/12/2019.

La première Assemblée générale ordinaire aura donc au plus tard lieu le 30 juin 2020 au siège social de l'ASBL

2/ Organe d'administration :

Sont désignés aux fonctions d'administrateurs :

- 1. Madame Elisa Léonard, belge, née à Verviers le 10 janvier 1993 et domiciliée Rue Denis Sotiau, 38 à 4020 Liège, numéro national : 93.01.10 214.88
- 2. Madame Julie Clausse, belge, née à Seraing le 03 juillet 1990 et domiciliée rue du Parc 65, 4020 Liège numéro national : 90.07.03 424. 67
- 3. Madame Lara Leroy, belge, née à Verviers le 10 juillet 1992 et domicillé rue Saint Thomas 32 à 4000 Liège, numéro national : 92.07.10 304.19

qui acceptent ce mandat.

3/ Commissaires:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

4/ Nominations au sein de l'Organe d'administration :

Est désignée Présidente : Lara Leroy

Est désignée Trésorière : Elisa Léonard



Est désignée Secrétaire : Julie Clausse

Fait à Liège, le 13 mai 2019 en deux exemplaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).